



SICONA
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2026-000081

V/Réf. : MondeV054

Réf. MyGuichet : 2026-A004-V331

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 janvier 2026, versées par SICONA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement de deux mares et la création d'une mare, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondercange, section A d'Eisings, sous les numéros 869/0 et 869/2 ;

Considérant les plans d'actions « Mares des milieux ouverts » et « Triton crêté »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mondercange, section A d'Eisings, sous les numéros 869/0 et 869/2, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'agrandissement des mares existantes se limite à 12, respectivement 3 ares. La surface de la nouvelle mare se limite à 3 ares.
- Article 3.-** Les travaux de débroussaillage de la végétation ligneuse sont réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (1^{er} octobre – fin février).
- Article 4.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Sanem, tél : 621 202 103), et ceci avant le début des travaux.
- Article 5.-** Une distance minimale de 5 mètres entre la nouvelle mare et le chêne est à respecter afin de préserver le système racinaire.

- Article 6.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.
- Article 7.-** Les limites de la mare sont piquetées et réceptionnées d'un commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.
- Article 8.-** Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
- Article 9.-** Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Article 10.-** Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et autres espèces de la faune aquatique (fin été-début automne) et pendant des périodes sèches, lorsque la mare est asséchée, en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 11.-** De manière exceptionnelle, le déblai peut être utilisé pour rehausser les berges, tout en préservant l'aspect paysager et le caractère humide des terrains adjacents.
- Article 12.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 13.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 14.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Sanem, tél : 621 202 103) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by

Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2016-06-24 10:31:01
Commitment Type: P25618-P25618
Serial Number: 116272520080331543
Signature Policy: L31713.A.1.2.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement